

Remarques sur le nouveau droit de la famille et le droit des successions

Mireille D. Castelli

Volume 25, Number 3, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042618ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042618ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Castelli, M. D. (1984). Remarques sur le nouveau droit de la famille et le droit des successions. *Les Cahiers de droit*, 25(3), 719–724.

<https://doi.org/10.7202/042618ar>

Article abstract

Recent changes in Family Law have indirectly brought on changes in the law of successions. On two points, however, proposed solutions are uncertain.

The first point involves adoption and the relative scope of Articles 626 and 623 of the Québec Civil Code. Do the effects of the adoption go back in time to the day that the placement application for adoption was filed in the event that one of the adopters is deceased some time between the petition for placement and the application for adoption ?

The second point concerns the effects of natural filiation. Does Article 594 of the Québec Civil Code eliminate all differences between the two kinds of filiation ?

Remarques sur le nouveau droit de la famille et le droit des successions

Mireille D. CASTELLI *

Recent changes in Family Law have indirectly brought on changes in the law of successions. On two points, however, proposed solutions are uncertain.

The first point involves adoption and the relative scope of Articles 626 and 623 of the Québec Civil Code. Do the effects of the adoption go back in time to the day that the placement application for adoption was filed in the event that one of the adopters is deceased some time between the petition for placement and the application for adoption?

The second point concerns the effects of natural filiation. Does Article 594 of the Québec Civil Code eliminate all differences between the two kinds of filiation?

Le *Code civil du Québec* apporte, par réforme du droit de la famille, plusieurs modifications au droit des successions. Deux questions sont intéressantes à aborder relativement au droit des successions : l'intérêt et la portée respective des articles 626 et 623 du *Code civil du Québec*, concernant l'adoption et d'autre part l'effet réel de l'article 594 relatif aux effets de la filiation.

1. Portée des articles 626 et 623 du *Code civil du Québec*

L'article 623 permet au tribunal de prononcer l'adoption d'un enfant mineur à l'égard d'un adoptant décédé dès lors que celui-ci est décédé *après l'ordonnance de placement*. L'article 626, lui, indique que les effets de l'adoption remonteront à compter de la demande si l'un des adoptants est décédé après la présentation de la demande d'adoption.

* Professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval.

Quelle portée donner à chacun de ces articles ? Certains ont voulu, en analysant cumulativement ces deux articles, assimiler la « demande » dont il est question à l'article 626 à la requête relative au placement, faisant ainsi remonter les effets de l'adoption à la requête de placement en adoption dans le cas où l'adoptant décède entre la requête de placement et la demande d'adoption¹ pour éviter que dans un tel cas, en s'en tenant à la lettre de l'article 626, l'effet de l'adoption ne commence qu'à compter du jugement d'adoption. Ce résultat, aberrant aux yeux de certains, n'est cependant pas aussi illogique qu'il le semblerait. Pour savoir s'il convient de donner à ces deux articles cette portée, il faut d'abord voir s'ils ne peuvent pas avoir chacun un intérêt et une portée spécifique qui ne se recouvre pas forcément.

Les effets de l'adoption sont doubles : accorder une *filiation* à l'enfant à l'égard des adoptants sur le plan purement « moral », élément qui en constitue le but principal, mais aussi dans notre droit, entraîner tous les effets qui découlent de cette nouvelle filiation, et notamment les droits pécuniaires, dont les droits de succéder à l'adoptant et à la famille de celui-ci (droit réciproque, l'adoptant et sa famille devenant les successeurs de l'adopté).

L'effet rétroactif prévu par l'article 626 a donc un but, très clair sur le plan du droit successoral dans la situation visée par cet article, l'enfant adopté devenant rétroactivement l'enfant de l'adoptant mort entre la demande et le jugement. Il se trouve donc à la date du décès de l'adoptant, à bénéficiaire du lien de filiation lui permettant d'avoir qualité d'héritier de l'adoptant. La chose ne fait aucun doute, c'est là d'ailleurs la principale portée de cet article.

Faut-il étendre la portée de cet article pour l'appliquer à la situation visée à l'article 623 (décès d'un adoptant potentiel entre la requête en placement et la demande d'adoption) ? À première vue, les termes mêmes de l'article 626 semblent s'y opposer. Si cependant l'article 623 se révèle dénué de toute portée spécifique et de tout effet réel à défaut de mettre en jeu l'article 626, on pourra alors peut-être, malgré les termes forts clairs de cet article, retenir une interprétation extensive de la « demande d'adoption » puisque le législateur ne parlant pas pour ne rien dire l'article 623 doit avoir une signification et une portée réelle.

Or, l'article 623 a un but tout à fait spécifique : celui de permettre de prononcer une adoption à l'égard d'une personne qui n'a pu présenter de demande d'adoption ayant perdu à l'époque de cette demande, la personnalité juridique de par son pré-décès : cette action trop personnelle est intransmissible et ne peut même pas être exercée par les héritiers. Il convient de se

1. J. PINEAU, *La famille*, P.U.M., 1982, p. 258, n° 3109.

rappeler que sous l'ancienne législation, les juges ont dû refuser de prononcer des adoptions à l'égard d'un adoptant potentiel mort avant la demande² pour cette seule raison technique.

Permettre cette adoption présente, et ce de manière certaine, un intérêt moral pour le parent survivant et pour l'enfant même si aucun effet rétroactif ne lui est accordé. Et il en est de même sur le strict plan pécuniaire. Certes, l'enfant adopté ne pourra pas succéder au parent adoptif potentiel mort entre la requête pour placement et la demande si l'on interprète l'article 626 strictement (et il est bien difficile de faire autrement, car les termes en sont forts clairs). L'enfant, lors du décès du parent adoptif prédécédé, n'était pas son enfant ; il ne l'est devenu, par la fiction de la loi, qu'à la date du jugement prononçant l'adoption selon les termes mêmes de l'article 626 du *Code civil du Québec*. Il semble bien impossible de prétendre donner effet à l'adoption rétroactivement dans un tel cas puisque cet article 626 vise une situation tout à fait distincte : le cas où l'adoptant meurt *après la demande d'adoption*.

Cependant, l'effet de l'adoption à l'égard de l'adoptant prédécédé prononcée dans le cadre de l'article 623 a un impact certain sur le plan successoral : l'enfant pourra succéder, puisqu'il est l'enfant de l'adoptant prédécédé, à tous les parents de ce dernier qui décéderont *après* le jugement d'adoption, car à partir de ce jugement il sera l'enfant de l'adoptant et devra être considéré comme tel aux fins de succession.

On voit donc que chacun de ces articles a une portée spécifique très claire et fort différente et que chacun présente son intérêt. Il semble donc, dans la mesure où chacun peut se voir accorder une portée conciliable et logique, impossible d'accorder à l'article 626 une portée plus large que ne le permet le sens strictement technique des termes employés.

Chacun de ces deux articles recouvre bel et bien des situations différentes auxquelles le législateur a entendu donner des solutions distinctes. La chose est peut-être regrettable, mais il est difficile de donner à l'article 626 une autre portée même s'il semble curieux qu'une personne ne puisse succéder à celui qui est son père ou sa mère aux yeux de la loi. Ceci n'a cependant rien d'impossible puisque tout le domaine de l'adoption relève de la fiction juridique. Pour arriver à l'effet souhaité par le professeur Pineau³, il aurait fallu que le législateur prévoit en termes clairs qu'en cas de pré-décès d'un adoptant antérieur au jugement d'adoption, les effets du jugement commencent juste avant la date du décès de la personne considérée, ce qui aurait permis de couvrir les deux situations.

2. *A... et B...*, T.J., Beauharnois, 13 juin 1979, J.E. 79-892, (1979) T.J. 2008. N.B. : Il n'en va pas de même lorsque la cause est « en état », voir *X. c. X.* C.B.E.S.N. 11 octobre 1977.

3. *Supra*, note 1.

Il est un autre article qui, sur le plan du droit successoral, n'a peut-être pas la portée souhaitée par le législateur à cause de sa rédaction malencontreuse : il s'agit de l'article 594 du *Code civil du Québec*.

2. L'article 594 du *Code civil du Québec* et le droit des successions

En édictant cet article, il est certain que l'intention du législateur était de faire disparaître toute différence résultant des filiations légitimes et naturelles. Si cet effet semble certain *pour les enfants*, il est loin d'être sûr qu'il en soit de même pour les familles sur le plan successoral tout au moins. En effet, le législateur a utilisé une expression fort malheureuse. L'article 594 édicte en effet que « Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations quelles que soient les circonstances de leur naissance ».

S'il est donc certain qu'un enfant naturel pourra hériter de ses parents par le sang contrairement à ce qui se passait antérieurement, il n'en va pas de même pour ses parents et la famille de ces derniers. Il n'est point certain du tout que ceux-ci pourront hériter de l'enfant naturel.

La portée de cet article relativement aux successions met en jeu deux éléments distincts : le droit des successions traditionnellement reconnu à la parenté naturelle et les modifications introduites par l'article 594 du *Code civil du Québec*.

2.1. Parenté naturelle et droit traditionnel des successions

Avant l'entrée en vigueur du livre sur la famille du *Code civil du Québec* le droit des successions relativement à la parenté naturelle est très net. La parenté naturelle n'est pas comprise dans la parenté successible visée par les articles 596 et suivants du *Code civil du Québec*. Cette interprétation consacrée par la doctrine⁴ vient d'être rappelée par un arrêt de la Cour d'appel⁵ qui a rappelé que pour les successions ouvertes, antérieurement à la mise en vigueur de l'article 594 du *Code civil du Québec*, le droit des successions antérieur s'applique, lequel exclut les enfants naturels du terme enfant.

4. A. MAYRAND, *Les successions ab intestat*, P.U.M., 1972, p. 113; Léon FARIBAULT, *Traité de Droit civil du Québec*, Wilson & Lafleur, 1954, p. 108, G. BRIÈRE, *Les successions ab intestat*, 4^e édition, 1974, p. 16 et pour après la réforme, 9^e édition, Éditions de l'Université d'Ottawa, n^o 33, p. 24; J. PINEAU, *La Famille*, P.U.M., 1982, p. 2, n^o 3; M.D. CASTELLI, *Successions ab intestat*, 1^{re} partie, Dévolution et option, notes de cours, polycopié, Université Laval, 1983, p. 35.

5. *Labelle c. Labelle*, C.A., Montréal, 1983.04.21, J.E. 83-505.

Cette interprétation étroite de la parenté dans les articles du droit des successions n'était d'ailleurs pas particulière aux enfants : rappelons que seuls les liens de parenté légitime étaient visés dans le *Code civil du Québec*, sauf spécification contraire expresse par le législateur⁶. C'est ainsi que l'ancienne rédaction de l'article 1056 précisait que l'action en dommages-intérêts appartenait à l'enfant, père ou mère naturel⁷. Et si la rédaction de cet article a été modifiée, l'ancien alinéa 2 ayant été supprimé en raison de son inutilité (à cause de l'entrée en vigueur de l'article 594), une différence continue d'exister entre la famille naturelle et la famille légitime dès lors que l'article 594 du *Code civil du Québec* ne pourra s'appliquer. Une personne « épouse de fait » ne pourrait prétendre se prévaloir de l'article 1056. Ainsi en allait-il des anciens articles 240, 240a 35 240b *C.C.B.C.* maintenant abrogés, relatifs aux devoirs des parents à l'égard de l'enfant naturel. Tel était l'état du droit lors de l'entrée en vigueur de l'article 594. Reste donc à déterminer dans quelle mesure cet article a modifié ce droit, et donc, quelle en est la portée.

2.2. L'article 594 du *Code civil du Québec*

La rédaction de cet article est telle que les effets des filiations naturelles et légitimes ne sont pas nécessairement similaires. Le législateur indique que tous les *enfants* ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Il est donc certain que l'enfant naturel a les mêmes droits de succéder à ses parents par le sang qu'un enfant légitime. Il s'agit pour lui d'un *droit*. Il est certain aussi que ses parents (et la famille de ces derniers) pourront se prévaloir contre lui de ce qui constitue pour lui une *obligation*. Toutefois, on peut très valablement soutenir que les parents naturels (et les familles) ne pourraient se prévaloir de droits à l'égard de l'enfant naturel qui ne constitueraient pas des obligations pour celui-ci. Or, rappelons que le droit de succéder est un droit certes pour le bénéficiaire, mais ne constitue en rien une obligation s'imposant au défunt (tout au moins tant qu'un droit de réserve n'aura pas été créé)⁸.

C'est bien la portée que la jurisprudence a reconnue à l'article 38 de l'ancienne loi sur l'adoption en admettant que l'enfant adopté pouvait hériter de sa famille par le sang (lorsqu'il y avait droit selon le droit des

6. Cf. références *supra*, note 4.

7. L'ouverture de ce recours aux parents et enfants naturels a dû être ajouté par la législation après que la jurisprudence ait considéré qu'ils ne pouvaient en bénéficier ; le recours ne leur ayant pas été spécifiquement ouvert ! *Town of Montreal West v. Hough*, (1931) R.C.S. 113 ; v. J.L. BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, P.U.M., 1973, n° 673, p. 429.

8. Cf. M.D. CASTELLI, « La nouvelle loi de l'adoption », (1973) 13 *C. de D.* 567.

successions) puisque cette filiation, à défaut d'un texte expressément contraire, ne se trouvait pas rompue. Or, l'article 30 spécifiait que l'adopté, perdait tout droit et était libéré de toutes obligations à l'égard de sa famille par le sang. Or le droit de succéder s'il constituait bien un droit pour lui, ne constituait pas une obligation pour sa famille par le sang et en conséquence, ce droit a été considéré comme subsistant.

La doctrine s'est prononcée sur la question de façon quasi unanime⁹ et deux arrêts récents sont venus le confirmer¹⁰. Certes, telles ne sont plus les conséquences de l'adoption depuis l'entrée en vigueur des articles sur l'adoption du *Code civil du Québec*. Il est certain que l'adopté ne peut plus hériter de sa famille par le sang, puisque toute filiation disparaît. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est le raisonnement qui aboutissait à ce résultat, raisonnement à partir de termes pratiquement semblables à ceux de l'actuel article 594 du *Code civil du Québec*.

On peut donc soutenir à bon droit que les parents naturels ne peuvent hériter de leur enfant, seul celui-ci pouvant bénéficier du droit accordé par l'article 594 du *Code civil du Québec*. Une telle interprétation stricte n'est peut-être pas dans l'esprit qui a animé les textes, mais elle est dans la lettre.

Pour que les enfants et leur famille puissent hériter d'un enfant naturel, il aurait fallu que le législateur utilise une formule beaucoup plus générale et qui ne vise pas que les seuls enfants. Une expression telle « Tous les effets entraînés par la filiation sont les mêmes que cette filiation soit naturelle ou légitime », aurait permis d'aboutir à ce résultat sans difficulté. Avec le texte actuel, il faut pour arriver à ce résultat, se référer à l'esprit de la loi ou au titre sous lequel l'article 594 du *Code civil du Québec* est inséré, ce qui rend la solution plus aléatoire.

Il convient de noter que ces deux problèmes concernant le nouveau droit de la famille et les successions légales ne seront pas réglés par la réforme du droit des successions qui ne vise, et à bon droit, spécifiquement aucune de ces situations, lesquelles relèvent de l'optique générale et la réglementation spécifique qui les concerne.

Espérons que le législateur interviendra pour régler ces deux questions et que la solution n'en devra pas être donnée par les tribunaux... dans combien d'années ?

9. A. MAYRAND, *supra*, note 4, p. 170 et 132; M.D. CASTELLI, *supra*, note 4. Voir cependant *contra*: A. BISSON, « Clinique de droit familial », (1970) 1 R.G.D. 87, p. 96.

10. Droit de la famille, 91, Tribunal de la Jeunesse, Montréal, 1983.10.07, J.E. 83-1061 et *Hogne c. Leduc-Mader*, C.S. Beauharnois, 1^{er} avril 1982, J.E. 82-557.